

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 décembre 2022 à 16 h 00

### Projets structurants et travaux mutualisés

#### **25. Convention entre le Département et la commune de Vire-Normandie, relative à la gestion d'un ouvrage d'art de franchissement de la RD 524 par la VC3**

Gérard MARY donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 impose la pratique systématique du conventionnement entre les gestionnaires d'une nouvelle infrastructure de transport et des voies interrompues, notamment pour répartir les charges relatives aux ouvrages d'art :

A l'issue des travaux de rectification de virages de la RD 524 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Calvados, il a été construit un ouvrage d'art neuf permettant le rétablissement de la voie communale n° 3 interceptée par le nouveau tracé de la RD 524 au sein de la commune déléguée de Truttemer-le-Grand pour lequel il n'existe pas de convention.

Il convient donc de régulariser cette situation, afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de gestion de cet ouvrage d'art de rétablissement.

Considérant l'avis favorable de la Commission des « Projets Structurants et Travaux Mutualisés » du 29 Novembre 2022 et du Bureau Municipal du 07 Décembre 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les projets de conventions ci-annexés.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.



VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	36	3
Vote Pour	36	3
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT



Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Délibération n°2022/12/26/25 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 33

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres excusés ayant  
donné pouvoir : 3

Nombre de membres absents : 9

Le 26 Décembre à 16 heures, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 20 Décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet de Vire Normandie le 20 Décembre 2022.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

**Faute de quorum, le Conseil Municipal prévu le 19 Décembre 2022 a été reporté au Lundi 26 Décembre 2022 et peut délibérer valablement sans condition de quorum dans le cadre de l'article L 2121-17 du C.G.C.T.**

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARY Gérard	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
MÁDELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis		<input checked="" type="checkbox"/>		
OLLIVIER Valérie			<input checked="" type="checkbox"/>	
VELANY Guý	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022  
Affichage : 28/12/2022

Délibération n°2022/12/26/25 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie		<input checked="" type="checkbox"/>		
DUMONT Eric	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALLÉON Philippe		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie Noëlle BALLÉ
LETELLIÈR Nadine			<input checked="" type="checkbox"/>	
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane			<input checked="" type="checkbox"/>	
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggle			<input checked="" type="checkbox"/>	
LEFEBVRE Yoann	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques		<input checked="" type="checkbox"/>		Éric DUMONT
MASSÉ Aurélie			<input checked="" type="checkbox"/>	
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra			<input checked="" type="checkbox"/>	
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane			<input checked="" type="checkbox"/>	
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne			<input checked="" type="checkbox"/>	
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude		<input checked="" type="checkbox"/>		Serge COUASNON
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine	<input checked="" type="checkbox"/>			
GELEZ Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Délibération n°2022/12/26/25 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



**RD 524 PR 1+557 – RECTIFICATION DES VIRAGES**  
**CONVENTION RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DE LA VC 3 À**  
**VIRE-NORMANDIE (commune déléguée TRUTTEMER-LE-GRAND)**

**ENTRE**

**Le Département du Calvados, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par....., autorisé à cet effet par un arrêté en date du**

**Désigné ci-après « le Département »**

*d'une part,*

**ET**

**La commune de VIRE-NORMANDIE, représentée par son maire en exercice, M. Marc ANDREU SABATER, demeurant à cet effet à la mairie des 11, rue Deslongrais - 14502 VIRE NORMANDIE et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....**

**Désignée ci-après « la Commune »**

*d'autre part,*

**VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, portant sur la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9 à L. 2123-12, R. 2123-18 et suivants,**

**VU la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art,**

**VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 prorogé le 23 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du Département du Calvados, les travaux de rectification de virages de la RD 524, au sein de la commune déléguée de Truttemer-le-Grand.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022  
Affichage : 28/12/2022

**Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie**  
**Ouvrage d'art de rétablissement de la VC3**  
**Page 1 sur 5**

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### PRÉAMBULE

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage départementale, de rectification de virages de la RD 524 traversant la commune déléguée de Truttamer-le-Grand (commune nouvelle de Vire-Normandie), consiste accessoirement en la réalisation des ouvrages suivants :

- ouvrage d'art de rétablissement, en passage supérieur, de la voie communale n°3

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités techniques, administratives et financières de gestion de l'ouvrage d'art de rétablissement de la VC 3 au-dessus de la RD 524 rectifiée au PR 1+557.

### ARTICLE 2 – REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage, destiné à intégrer in fine le domaine public communal, définis à l'article 3 ci-après, fera l'objet, à l'issue des travaux, d'un procès-verbal de remise signé contradictoirement par les Parties.

Pour le Département, la personne habilitée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est le chef du service ouvrages d'art.

Pour la Commune, la personne habilitée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est son maire en exercice.

Dès la remise, l'entretien des ouvrages destinés à intégrer le domaine public communal incombera à la Commune, selon les dispositions de l'article 3 ci-après, à l'exclusion des éventuelles dépenses relatives à la garantie de parfait achèvement et à la levée des réserves notées sur le procès-verbal.

Si la mise en service intervient avant la remise à la Commune, le Département reste responsable des ouvrages et en assure l'entretien jusqu'à la remise officielle à la Commune.

Pendant le délai de garantie d'un an à dater du procès-verbal de remise, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux de rétablissement. Cependant si la remise est postérieure à la mise en service des ouvrages, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Les désordres constatés feront l'objet de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées lors de la remise, soit de notifications écrites pour ceux relevés postérieurement à la remise et durant la période de garantie.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des voies et ouvrages. Aucune malfeasance, au titre de la présente garantie de parfait achèvement ne pourra être recherchée à l'expiration du délai de garantie qui met fin aux obligations du Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie  
Ouvrage d'art de rétablissement de la VC3  
Page 2 sur 5*

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

## **ARTICLE 3 – DOMANIALITÉ ET GESTION DES VOIES ET OUVRAGES**

La domanialité et la gestion des ouvrages de rétablissement sont définies comme suit :

	<b>Parties d'ouvrage</b>	<b>Domanialité</b>	<b>Gestion - entretien - réparation prise en charge financière</b>
<b>OUVRAGE D'ART RD 524 / VC 3 Passage supérieur (PS) au-dessus de la RD</b>	<b>RD 524 situées sous l'ouvrage d'art :</b> Chaussée, bordures, trottoirs ou accotements, dispositifs de retenue, fossés, réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage d'art.	Domaine public départemental	Département
	<b>Structure Ouvrage d'art :</b> - Fondations, - Appuis et appareils d'appuis, - Tablier, - Corniches, murs en retour, - Complexes d'étanchéité du tablier, - Dalles de transition éventuelles, - Perrés, - Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur ouvrage d'art, - Joints de chaussées (route + trottoirs) - Les remblais contigus, - Réseaux faisant partie intégrante de l'ouvrage, - Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis,	Domaine public communal	Commune
	<b>Voirie sur ouvrage d'art : VC n°3</b> - Couche de roulement, - Espaces partagés (piétons, cyclistes), - Bordures, - Trottoirs - Descentes d'eau sur talus routier (hors emprise RD), - Plantations et espaces verts (situés hors emprise RD) ; - Eclairage public (le cas échéant),	Domaine public communal	Commune

## **ARTICLE 4 – GESTION DES DOMMAGES ET DES ACCIDENTS SUR LES OUVRAGES**

### **Article 4.1 – Gestion des dommages survenus à l'occasion de travaux sur l'ouvrage**

Chaque Partie reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie et/ou les parties d'ouvrages dont elle a la charge, selon la répartition définie à l'article 3 ci-avant, et qui ont des conséquences sur les voies et/ou parties d'ouvrage de l'autre Partie.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation des voies et/ou parties d'ouvrages endommagés, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par la Partie responsable des travaux.

### **Article 4.2 – Gestion des accidents de la circulation sur l'ouvrage**

En cas d'accident sur ou aux abords des voies et/ou parties d'ouvrages, la Partie qui en a connaissance en premier s'engage à le signaler à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

A l'occasion des accidents de la circulation sur les ouvrages avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie*

*Ouvrage d'art de rétablissement de la VC3*

Page 3 sur 5

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à la Partie concernée d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

## **ARTICLE 5 – OUVRAGE(S) D'ART : SURVEILLANCE – ENTRETIEN et RÉPARATION**

### **Article 5.1 – Visites d'inspections**

La Partie propriétaire des ouvrages d'art, selon la répartition définie à l'article 3 ci-avant, fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.

La surveillance comprendra notamment une visite régulière et une inspection périodique (selon la réglementation en vigueur).

Les rapports de visites d'inspection et les plans de l'ouvrage sont consultables auprès des services techniques de la ville de Vire-Normandie.

### **Article 5.2 – Obligations des Parties**

Chaque Partie s'engage à maintenir les éléments d'ouvrages dont elle a la charge (cf. article 3 ci-avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne présenter aucun danger pour le domaine public et son exploitation.

## **ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX DIVERS ET RÉSEAUX**

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, chaque Partie s'engage à prévenir l'autre Partie au moins deux (2) mois (sauf cas d'urgence) avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur le(s) ouvrage(s) d'art de rétablissement cités à l'article 3, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à l'autre Partie de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé l'autre Partie, la Partie en charge des travaux restera responsable tant vis-à-vis de l'autre Partie que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation sur tout ou partie des voies objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à en informer l'autre Partie au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la voie concernée.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les Parties. Elle est conclue sans condition de durée.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie  
Ouvrage d'art de rétablissement de la VC3  
Page 4 sur 5*

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



## **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Les Parties à la convention sont informées que, le cas échéant, leurs responsabilités pourront être recherchées par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où l'un ou l'autre gestionnaire de la voirie ou de l'ouvrage d'art se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations découlant de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ANNEXE**

Annexe 1 : plan de situation

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A CAEN,**

Le:

Le :

Pour la Commune :

Pour le Département :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie  
Ouvrage d'art de rétablissement de la VC3*

Page 5 sur 5

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.